



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SUR LE SITE DE SALAHIN A LA RAVINE
BLANCHE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
A.M.A.D.R DU DIMANCHE 22 AU VENDREDI
27 OCTOBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le code de la santé publique notamment les dispositions instituées par le livre III.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal du lundi 17 octobre 2011, affaire n°33/1967, portant sur les conditions de mise à disposition du domaine public dans le cadre de manifestations culturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services.

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la demande de **l'association culturelle-AMADR** en date du **13 mars 2023** ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de « **soirées culturelles** », il y a lieu d'autoriser **l'association culturelle-AMADR** à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, **du dimanche 22 au vendredi 27 octobre 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que l'**association culturelle-AMADR** est autorisée à occuper le domaine public communal sur le site Salahin à la Ravine Blanche, **du dimanche 22 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 à 20h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

-Sa durée : cf. article 1

--Aucun matériel ne sera installé.

-L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 700 conformément à sa déclaration.

-Conformément à la législation en vigueur et afin de respecter le principe de laïcité, l'organisateur ne doit se livrer à aucune forme de prosélytisme.

-Etat et entretien de l'emplacement : l'**association culturelle-AMADR**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'**association culturelle-AMADR**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : l'**association culturelle-AMADR** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la police municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le
Michel FONTAINE
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

20 OCT. 2023



Daniel ELLY